

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 284

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pouzyreff, Mme Levasseur et Mme Vidal

ARTICLE 9

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« lorsqu’elle n’est pas en mesure physiquement d’y procéder ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« III. – L’administration de la substance létale est effectuée par la personne elle-même.

« Lorsque celle-ci n’est pas en mesure d’y procéder physiquement, l’administration est effectuée, à sa demande, par un médecin ou par un infirmier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à privilégier l’auto-administration par le patient. En effet, dès lors qu’il remplit toutes les conditions de l’article 2, il pourra mettre fin à ses jours sans intervention d’une tierce personne, sauf circonstances exceptionnelles.